



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2008

Soixante-deuxième session
Point 143 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 juin 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/868)]

62/255. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1789 (2007) du 14 décembre 2007, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 15 juin 2008,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 61/280 du 29 juin 2007,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles supportées par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions

¹ A/62/649 et A/62/718 et Corr.1.

² A/62/779.

³ A/62/781/Add.9.

volontaires, notamment à celle adressée par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁴,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

⁴ S/1994/647.

10. *Décide* de reclasser les postes de fonctionnaire de l'information (adjoint de 1^{re} classe), de chef du Service de sécurité et de chef des Services d'appui intégrés aux classes P-3, P-4 et P-5, respectivement ;

11. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Gouvernement du pays hôte et la Force concernant la rénovation des locaux servant à l'hébergement du personnel militaire et des autres agents de la Force, et prie le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible, en coordination avec le Gouvernement du pays hôte, pour s'assurer que les rénovations seront terminées dans les délais et de faire rapport à ce sujet dans le contexte de son prochain projet de budget ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007⁵ ;

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 2 516 500 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, en sus du crédit de 46 770 000 dollars déjà ouvert pour la Force pour la même période dans sa résolution 60/270 du 30 juin 2006 ;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

17. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit additionnel approuvé, soit 741,433 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ;

18. *Décide*, compte tenu du montant de 25 354 700 dollars déjà réparti aux termes de la résolution 60/270, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 1 775 067 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du

⁵ A/62/649.

paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 292 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 641 518 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 641 518 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

22. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2007, qu'un tiers des recettes diverses pour cet exercice, soit 403 829 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

23. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2007, la part dudit gouvernement dans le montant représentant les recettes diverses pour cet exercice, soit 167 353 dollars, lui sera reversée ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

24. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement du crédit ouvert pour la Force au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008² ;

25. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 3 646 500 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, en sus du montant de 48 847 500 dollars déjà ouvert aux termes de la résolution 61/280 ;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

26. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit additionnel, soit 1 166 700 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ;

27. *Décide*, compte tenu du montant de 26 804 234 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 61/280, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2007 au 15 juin 2008, le montant additionnel de 2 376 475 dollars affecté au fonctionnement de la Force, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 140 204 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant des recettes

additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 15 juin 2008 ;

29. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 103 325 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement pour la période du 16 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

30. *Décide que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 29 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 096 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour la période du 16 au 30 juin 2008 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

31. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 57 392 000 dollars, dont 54 851 100 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 2 215 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 325 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

32. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 264 450 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et du montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

33. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 32 627 550 dollars, à raison de 2 718 962 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

34. *Décide également que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 33 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 543 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 305 200 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 212 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 25 700 dollars ;

35. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

36. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

37. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

38. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

39. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

*109^e séance plénière
20 juin 2008*